

# Droit des contrats



## Notions élémentaires



# Le contenu du contrat : l'équilibre contractuel

La liberté contractuelle permet aux parties de faire une **bonne ou une mauvaise affaire** : le contrat demeure valable même s'il est déséquilibré, c'est-à-dire même si les prestations réciproques des parties ne sont pas **équivalentes** (art.

1168 C. civ.).



Cependant, certains mécanismes juridiques permettent parfois de **sanctionner le déséquilibre économique.**



# La sanction du déséquilibre économique lorsqu'il est constitutif d'un cas de lésion légalement prévu

La lésion désigne un **défaut d'équivalence** des prestations contractuelles au jour de la **formation du contrat** qui cause un **préjudice économique** à une partie.



Par ex., la vente d'immeuble est sanctionnée lorsque le vendeur est lésé de plus de 7/12ème de la valeur de l'immeuble (art. 1674 C. civ.) ; les contrats passés par des mineurs ou des majeurs protégés peuvent également être sanctionnés pour lésion (art. 1149 et 1151 C. civ.).



La sanction retenue est par principe la **rescission pour lésion du contrat** : l'acte lésionnaire est **anéanti**.



# La sanction du déséquilibre économique lorsque la contrepartie attendue par une partie est fictive

- En cas de **défaut de contrepartie** : lorsque la contrepartie est **illusoire** ou **dérisoire** et par ce fait, **inexistante**, le **contrat est nul** (art. 1169 C. civ.)



- En présence d'une clause qui **contredit la portée de l'obligation essentielle** : une clause limitative ou exonératoire de responsabilité qui **neutralise l'engagement principal** peut être écartée par le juge.

La **clause** est réputée non **écrite** ; le reste du contrat demeure valable (art. 1170 C. civ.)



Le droit français permet aussi de sanctionner, outre le déséquilibre économique (cf. *supra*) le **déséquilibre significatif** entre les **droits et obligations** des parties.



# La sanction du déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties

Dans un **contrat d'adhésion** (contrat « tout fait » dont les clauses ne se négocient pas), toute **clause imposée à l'avance** par une partie qui crée un **déséquilibre important / significatif entre les droits et obligations des parties** est écartée : elle est **réputée non écrite.**



Ce contrôle ne vise pas le cœur du contrat (son **objet principal**) ni le niveau du **prix**.

Seule la **clause** dite « **abusive** » disparaît ; le reste du contrat continue de s'appliquer (art. 1171 C. civ.).



Λ Μ Τ Τ Σ  
Α Β Ο Κ Α Τ  
Λ Β Ι Ι Σ Ι Σ